



UNIVERSITÉ DE NANTES

L'Administrateur Provisoire de l'Inspé Académie de Nantes,

VU le Code de l'Éducation

VU les statuts de l'Université,

VU les statuts de l'Inspé Académie de Nantes

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des **élections partielles** afin de désigner :

- 1 représentant du collège D des personnels relevant du ministre chargé de l'Éducation Nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements et services relevant de ce ministre,
- 2 représentants du collège F des usagers

pour pourvoir les sièges au Conseil d'Institut de l'Inspé Académie de Nantes.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera organisé aux dates suivantes :

Mardi 26 novembre 2019 – de 9 h 00 à 17 h 00

dans le(s) bureau(x) de vote suivant :

- NANTES

LIEU : INSPE SITE LAUNAY VIOLETTE – 4 CHEMIN DE LAUNAY VIOLETTE 44322 NANTES CEDEX 3

SALLE : HALL

- LE MANS

LIEU : INSPE SITE LE MANS – 11 BOULEVARD PYTHAGORE 72016 LE MANS CEDEX 2

SALLE : HALL DU PLOT ADMINISTRATION

- ANGERS

LIEU : INSPE SITE ANGERS – 7 RUE DACIER 49035 ANGERS CEDEX 01

SALLE : BUREAU C010

- LAVAL

LIEU : INSPE SITE LAVAL – 3 RUE GEORGES CHARPAK 53810 CHANGE

SALLE : BUREAU 108 - 1ER ETAGE

- LA ROCHE SUR YON

LIEU : INSPE SITE LA ROCHE SUR YON – 221 RUE HUBERT CAILLE 85035 LA ROCHE SUR YON

SALLE : BUREAU HA1 BATIMENT H

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs dans le collège D les personnels répondant aux conditions fixées par les articles D721-5 et D719-4 du Code de l'Éducation et exerçant dans l'Institut.
- Sont électeurs dans le collège F les usagers mentionnés à l'article D721-1 du Code de l'Éducation dans les conditions fixées par l'article D719-14 du même code.

Le Président de l'Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage dans toutes les implantations de l'Inspé Académie de Nantes.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

Le Président de l'Université de Nantes vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, il rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétariat Général de l'Inspé (siège académique – Recteur Schmitt). Elles doivent être signées par le candidat.

Pour les usagers, chaque candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande, dans les secrétariats des sites de formation Inspé Académie de Nantes.

Les candidatures seront reçues jusqu'au **vendredi 15 novembre 2019 à 12 H** (date de réception faisant foi).

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les porteurs de listes sont invités à déposer ou envoyer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le mardi 19 novembre 2019.

ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi dont le texte n'excédera pas une page recto-verso d'un format 21 X 29,7, et dont l'impression ou la diffusion sera assurée par le Secrétariat Général de l'Inspé Académie de Nantes. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 à 12 H.

ARTICLE 7 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels et usagers au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collègue déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

L'Administrateur Provisoire désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente sa carte professionnelle / carte d'étudiant ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'électeur qui ne peut voter personnellement peut exercer son droit de vote par mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au secrétariat du site de formation. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par le Secrétariat Général.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué dans les bureaux de vote, le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis par leurs Présidents au Président du bureau de vote de regroupement qui dresse procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt sous pli cacheté à Monsieur le Président de l'Université :

- la liste d'émargement
- les votes, les bulletins blancs ou nuls
- le procès-verbal des opérations

ARTICLE 11 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'Inspé Académie de Nantes.

ARTICLE 12 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Nantes, le 16 octobre 2019



L'Administrateur provisoire de l'ESPE
Académie de Nantes

SIGNATURE **Mohammed BERNOUSSI**